

BGer 6B 1184/2015 vom 14. Dezember 2015

Bundesgericht, 2015-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1184_2015

FR: TF 6B 1184/2015 du 14 décembre 2015

IT: TF 6B 1184/2015 del 14 dicembre 2015

Regeste

Ordonnance de non-entrée en matière, défaut de paiement des sûretés, restitution de délai | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 2 novembre 2015, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois a déclaré irrecevable le recours formé par X._____ dans l'affaire citée sous rubrique, pour le motif que la prénommée ne s'est pas acquittée de l'avance de frais requise.

E. 2

X._____ interjette un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal. Elle affirme n'avoir jamais reçu les courriers l'invitant à payer les sûretés en cause. Outre qu'elle se limite à formuler une simple affirmation, qui ne respecte aucune des exigences minimales de motivation (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF), sa démarche paraît plutôt s'apparenter à une demande de restitution de délai au sens de l' art. 94 CPP . Une telle demande ne saurait être présentée pour la première fois devant le Tribunal fédéral, faute d'épuisement des instances cantonales (cf. art. 80 al. 1 LTF). Elle est par conséquent irrecevable, étant précisé que la recourante n'indique pas, ni n'établit que les conditions posées par l' art. 94 al. 2 2^{ème} phrase CPP seraient réalisées. Le présent recours doit par conséquent être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 3

La recourante, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.